
Séminaire pluridisciplinaire[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- Rédaction d'un travail écrit : "Les donations comme outil de planification successorale : comparatif entre les trois Régions du pays".

Auteur : Dejalle, Gwendolyn

Promoteur(s) : Dehalleux, Virginie

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14041>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

	REGION WALLONNE	REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	REGION FLAMANDE
DONATIONS MOBILIERES			
tarifs applicables (si enregistrement)	art. 131 <i>bis</i> CWDE <ul style="list-style-type: none"> en ligne directe , entre époux et entre cohabitants légaux : 3,3% entre toutes autres personnes : 5,5% 	art. 131, §2 CBDE <ul style="list-style-type: none"> en ligne directe (beaux-enfants), entre époux et entre cohabitants légaux : 3% entre toutes autres personnes : 7% 	art. 2.8.4.1.1., §2 CFF <ul style="list-style-type: none"> en ligne directe et entre partenaires : 3% entre toutes autres personnes : 7% + abattement si donataire handicapé
sous condition suspensive du prédécès du donateur	art. 4, 3° CWDS : assimilation à un legs	art. 4, 3° CBDS : assimilation à un legs si <ul style="list-style-type: none"> donation enregistrée donateur résident bruxellois à la fois à la date de la donation et à la date du décès 	art. 2.7.1.0.3., 3° CFF : assimilation à un legs
à terme suspensif du décès du donateur	art. 4, 4° CWDS : assimilation à un legs	absence d'assimilation à un legs	art. 2.7.1.0.3., 3° CFF : assimilation à un legs
« période suspecte » (si absence d'enregistrement)	art. 7, al. 1 CWDS : 5 ans	art. 7 CBDS : 3 ans	art. 2.7.1.0.5., §1 CFF : 3 ans + art. 2.7.1.0.5., §2 CFF : 7 ans si donation d'actions, parts ou actifs d'une société/entreprise familiale
donations mobilières non enregistrées mentionnées dans un pacte successoral global	art. 131 <i>sexies</i> CWDE : exemption si demande expresse faite en ce sens	art. 131 <i>bis</i> CBDE : exemption en principe de mise (si confirmation de l'antériorité de la donation)	art. 2.8.3.0.5. CFF : exemption en principe de mise (si confirmation de l'antériorité de la donation)

donations de contrats d'assurance-vie	art. 8, al. 7 et 8 CWDS <ul style="list-style-type: none"> • si enregistrement : droits de succession dus sur la différence entre le capital-décès et la valeur du contrat au moment de la donation • si absence d'enregistrement : droits de succession dus sur la totalité du capital-décès 	pas de droits de succession dus (stipulation pour autrui → stipulation pour soi-même : échappe à l'application de la fiction de l'art. 8 CBDS)	art. 2.7.1.0.6. et 2.7.3.2.8. CFF <ul style="list-style-type: none"> • si enregistrement : droits de succession dus sur la différence entre le capital-décès et la valeur du contrat au moment de la donation • si absence d'enregistrement : droits de succession dus sur la totalité du capital-décès
DONATIONS IMMOBILIERES			
tarifs applicables	art. 131 CWDE : tarif progressif par tranches <ul style="list-style-type: none"> • en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux • entre toutes autres personnes 	art. 131, §1 CBDE : tarif progressif par tranches <ul style="list-style-type: none"> • en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux • entre toutes autres personnes 	art. 2.8.4.1.1., §1 CFF : tarif progressif par tranches <ul style="list-style-type: none"> • en ligne directe et entre partenaires • entre toutes autres personnes + art. 2.8.4.3.1. CFF : taux préférentiels si <ul style="list-style-type: none"> • travaux de rénovation énergétique • mise en location pour une durée minimale de 9 ans + abattement si donataire handicapé
réserve de progressivité aux droits de <i>donation</i>	art. 137 CWDE	art. 137 CBDE	art. 2.8..3.0.3., §1 CFF : champ d'application élargi aux donations d'immeubles étrangers

réserve de progressivité aux droits de succession	art. 66bis CWDS	abrogée	art. 2.7.3.2.9. CFF
QUESTIONS CHOISIES			
donation mobilière avec réserve d'usufruit + réversion conventionnelle	art. 4, 3° CWDS : droits de succession dus (// donation sous condition suspensive du prédécès du donateur)	art. 4, 3° CBDS : droits de succession dus (// donation sous condition suspensive du prédécès du donateur)	art. 2.7.1.0.3., al. 2 CFF : droits de donation dus (si enregistrement)
donation avec réserve d'usufruit + usufruit successif du conjoint survivant	pas de droits de succession dus en l'absence de disposition légale	pas de droits de succession dus en l'absence de disposition légale	art. 2.7.1.0.2., al. 2 CFF : droits de succession dus
saut de génération (et donation au taux de 0%)	déclaration de saut de génération (! pas encore en vigueur) <ul style="list-style-type: none"> • dans les 90 jours suivant le dépôt de la déclaration de succession 	/	saut de génération partiel <ul style="list-style-type: none"> • dans la 1^{ère} année suivant le décès du défunt • possibilité également offerte au conjoint survivant